



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 02 25 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus de modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

GAEC DESCHAMPS
6 chemin de Chaufontaine
25640 CHAMPOUX

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation présentée le 17 mars 2018 par le GAEC DESCHAMPS, sollicitant à titre de régularisation l'autorisation d'exploiter un bâtiment d'élevage sur la commune de CHAMPOUX à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers ;

VU l'inspection de l'installation réalisée le 21 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHAMPOUX lors de sa séance du 12 octobre 2018 ;

VU les avis des tiers concernés suite à la consultation par courrier du 4 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus visé prescrit une distance minimale de 100 mètres entre les habitations occupées par des tiers et les bâtiments d'élevage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait construit le bâtiment concerné pour un usage de stockage de matériel agricole non lié à son activité d'élevage de vaches laitières et qu'il avait été informé par l'inspection que, pour cet usage, une dérogation aux règles d'implantation n'était pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a détourné l'usage du bâtiment concerné pour y loger des vaches laitières et ce, à 35 mètres des tiers les plus proches sans solliciter de modification des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée, à titre de régularisation, à savoir le non respect des règles d'implantation, ne garantit pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la distance existante entre les tiers les plus proches et le bâtiment d'élevage, aucune prescription spéciale ne peut être proposée pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant projette de construire un nouveau bâtiment d'élevage de vaches laitières à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le GAEC DESCHAMPS n'est pas autorisé aux fins de sa demande à utiliser le bâtiment construit en 2017 pour le logement de vaches laitières (cf. plans joints en annexe) à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

L'usage du bâtiment devra retourner à du stockage de matériel agricole dans les conditions et délais décrits ci-après.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION

L'usage du bâtiment en stockage de matériel agricole devra être effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve que l'exploitant ait déposé dans un délai maximum de 6 mois une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment d'élevage de vaches laitières dont l'implantation est prévue à plus de 100 mètres des tiers.

Si dans un délai de 6 mois, l'exploitant n'a pas déposé de demande de permis de construire, les animaux présents seront retirés du bâtiment concerné.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

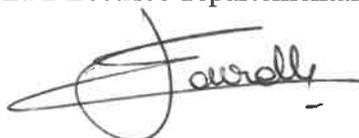
Une copie sera adressée au maire de CHAMPOUX.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CHAMPOUX, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale



Annie TOUROLLE